

GE_GERICHTE DAS/167/2014 vom 7. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_167_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/167/2014 du 7 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/167/2014 del 7 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, le recours formé par la personne concernée, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 1 à 3 CC). Les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue notamment une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

E. 2.2

La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. La loi mentionne le cas de figure de l'incapacité durable de discernement de la personne. En réalité, toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC,

C/20657/2013-CS Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510). La curatelle de portée générale devrait donc être réservée avant tout aux cas dans lesquels (cumulativement) : i) la personne souffre d'une incapacité durable de discernement, ii) le besoin d'assistance personnelle et patrimoniale est général, iii) il existe un large besoin de représentation à l'égard des tiers et iv) la personne risque d'agir contre son intérêt ou est exposée à être exploitée par les tiers dans des intervalles de lucidité que l'on ne peut pas raisonnablement exclure. Cette mesure pourrait également être prononcée en cas de situation extrêmement évolutive : la personne ne souffre pas nécessairement d'une incapacité durable, mais d'une incapacité récurrente, avec des intervalles de lucidité dans lesquels elle agit contre ses intérêts, ou risque de le faire avec une vraisemblance suffisante. Dans tous les cas, la proportionnalité de la mesure doit être jugée à l'aune de son effet principal : la privation de la capacité civile active. En effet, s'agissant de la globalité de l'assistance (personnelle et/ou patrimoniale), elle peut être assurée par une curatelle de représentation/gestion éventuellement combinée avec une curatelle d'accompagnement et une curatelle de coopération. Lorsque la personne ne peut absolument pas agir (et donc ne fait courir aucun danger à ses intérêts), l'art. 18 CC suffit à la protéger, avec une curatelle de représentation/gestion, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette ultima ratio (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, ad. art. 398 CC, n. 5 ss).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, les renseignements médicaux concernant A_____ contenus dans le dossier ressortent du certificat médical établi par le Dr G_____ le 23 octobre 2013 et de l'audition de la Dresse L_____ par le Tribunal de protection le 14 avril 2014. En octobre 2013, la recourante présentait un processus dégénératif d'étiologie mixte, en phase initiale, l'auteur du certificat médical n'ayant pas été en mesure de déterminer l'évolution de ce processus. En octobre 2013, A_____ était partiellement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts, elle reconnaissait toutefois ses difficultés et acceptait de recevoir une aide. Elle paraissait apte à désigner un mandataire et à en contrôler l'activité. En avril 2014, soit quelques mois plus tard seulement et selon les constatations de la Dresse L_____, les troubles cognitifs diagnostiqués précédemment persistaient et devaient désormais être qualifiés d'altération sévère de la mémoire épisodique. A_____ était, toujours selon la Dresse L_____, incapable de discernement s'agissant des questions relatives à sa santé ainsi qu'à son lieu de vie, elle ne comprenait pas les raisons de son hospitalisation, niait ses troubles et refusait l'aide qui lui était apportée.

C/20657/2013-CS Il ressort par conséquent de ces deux avis médicaux que la recourante est affectée de troubles cognitifs importants et, vu son âge, selon toute vraisemblance durables, lesquels se sont aggravés en l'espace de quelques mois. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal de protection, qui comprenait dans sa composition un juge assesseur psychiatre (art. 104 al. 1 LOJ), pouvait retenir, sans avoir besoin de requérir une expertise et après avoir entendu A_____, que celle-ci est durablement incapable de discernement. Il est également établi au vu du dossier que les troubles qui affectent la recourante l'empêchent de gérer ses affaires, la rendent vulnérable, et que l'absence de coopération qu'elle manifeste de manière récurrente rend difficile, voire impossible, la tâche des personnes mandatées pour lui apporter l'aide nécessaire sur le plan des soins et de sa vie quotidienne. La recourante a

ainsi un besoin général d'assistance personnelle et patrimoniale. Actuellement, elle séjourne certes dans un EMS, de sorte qu'elle y reçoit les soins nécessités par son état, mais dans la mesure où elle a, à plusieurs reprises, exprimé son opposition à intégrer une telle institution, il n'est pas certain que son placement au sein de la N_____ soit durable. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a prononcé une curatelle de portée générale, cette mesure étant la mieux à même d'assurer à la recourante la protection globale dont elle a besoin, et les conditions de l'art. 398 al. 1 CC étant réunies. Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

La Chambre de surveillance n'entrera pas en matière sur les conclusions contenues dans le courrier de la curatrice du 18 août 2014 concernant la vente de la maison dont la recourante est propriétaire et la représentation thérapeutique, ces questions n'ayant pas été traitées dans la décision litigieuse.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 11/11 -

C/20657/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3100/2014 rendue le 26 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20657/2013-3. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.